



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°1 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Savigneux (01)**

Décision n°2021-ARA-2458

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2458, présentée le 22 novembre 2021 par la commune de Savigneux (01), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que la commune de Savigneux (01) compte 1 359 habitants, qu'elle a connu un taux de croissance démographique annuel moyen de 1,9 % de 2013 à 2018 ; qu'elle s'étend sur une superficie de 14,8 km² ; qu'elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) « Val de Saône Dombes » qui la classe comme « village sud », soit l'avant-dernier plus petit échelon de son armature territoriale ;

Considérant que le projet de modification a pour objet :

- la création d'un secteur de taille et de capacité limité (STECAL) sur le secteur château de Juis, dans le but de permettre un accueil touristique, avec :
 - le reclassement d'un secteur de 4 914 m² de zone naturelle « N » en zone « NL », zone naturelle de loisirs ;
 - la modification des dispositions du règlement écrit relatives à la zone « NL », afin de préciser que :
 - les habitations légères de loisirs dont la surface de plancher est inférieure ou égale à 40 mètres² sont autorisées, dans la limite de 400 mètres² de surface de plancher totale ;
 - la hauteur maximum est limitée à 5 mètres ;
- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone d'activités « En Prêle » couvrant un secteur d'environ 5 hectares, classés en zone « 1AUx », situé dans le prolongement de la zone d'activités existante classée en zone « UX » comprenant notamment la suppression du plan schématique du paysage et des prescriptions liées ;
- la modification du règlement écrit concernant les dispositions relatives :

- à l'aspect des clôtures ;
 - aux implantations par rapport aux voies ;
 - aux hauteurs des bâtiments ;
 - au stationnement ;
 - en zone UX :
 - aux destinations autorisées, en ajoutant « les activités commerciales uniquement en lien avec une production issue d'une activité autorisée sur la zone et sous la forme d'un « showroom » limité à 100 m² d'emprise au sol et 100 m² de surface de plancher » ;
 - à la gestion des eaux pluviales, qui, en l'absence de réseau public, devront être gérées à la parcelle ;
 - aux aspects extérieurs, avec notamment l'intégration des principes de la charte architecturale prévoyant l'intégration harmonieuse des enseignes sur les murs et l'interdiction des enseignes lumineuses ;
 - aux extensions et annexes des habitations en zone agricole et naturelle.
- l'identification de sept petites zones humides, représentant au total 3 347 m² s'accompagnant de :
 - l'identification de ces zones au plan de zonage ;
 - l'inscription dans les dispositions du règlement écrit, que « les étangs et les mares sont des milieux préservés qui ne peuvent être remblayés ou asséchés définitivement » ;

Considérant qu'il est indiqué que le STECAL nouvellement créé sur le secteur château de Juis pourra accueillir au maximum 10 hébergements légers de 40 mètres² maximum, de type « tiny house » sur roues ;

Considérant que le « Château de Juis », présent sur le territoire communal, est inscrit à l'inventaire des monuments historiques et bénéficie des prescriptions afférentes notamment relatives aux périmètres délimités aux abords d'un monument historique ;

Considérant, que ces modifications concernent, à l'exception de la création d'un STECAL en zone « NL », des zones urbanisées ou à urbaniser, déjà identifiées dans le PLU approuvé, et ne permettent pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Savigneux (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Savigneux (01), objet de la demande n°2021-ARA-2458, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Savigneux (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).